

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16

Absents excusés : Madame POYVRE Hélène qui a donné pouvoir à Madame CHOLLET Martine, Monsieur MEUNIER Yannek qui a donné pouvoir à Madame Isabelle DONNER, Madame BALQUET Charlotte qui a donné pouvoir à Monsieur BONNET François et Madame SPIRET Catherine.

Absents : Monsieur IZAMBART Stéphane et Madame BREMAUD Dany

Procès Verbal de séance du 12 septembre 2024:

Mr le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-Verbal de la séance précédente. Le conseil Municipal prend acte du Procès-Verbal du 12 septembre 2024.

1- Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Par courrier en date du 1^{er} octobre la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale des Deux-Sèvres nous a transmis les directives pour pouvoir bénéficier de l'intervention d'Accompagnant d'élève en situation de Handicap (AESH) sur le temps méridien.

La prise en charge financière de l'Etat requiert obligatoirement et préalablement à la mise en place de l'accompagnement la signature d'une convention entre la commune et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Deux-Sèvres. Après présentation de cette convention, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte.

2- Convention de mise à disposition de la salle des Halles à l'association « la clé des mots »

Monsieur Patrick GERMAIN rappelle que la salle des halles est mise à disposition de l'association « la clé des mots » pour l'organisation de répétitions de la chorale. La salle des halles étant une salle très sollicitée, Monsieur le Maire a souhaité fixer les conditions de l'utilisation par convention avec l'association.

CONDITIONS

Mise à disposition gratuite
Avec Chauffage
Mardi 15h00-17h00
Jeudi 15h00-17h00
vendredis de 18h00 à 20h00
durée : 1 an renouvelable 2 fois

Prêt d'un placard fermé pour stockage matériel

Après présentation de cette convention, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte

3- Convention de mise à disposition de la salle des Halles à l'association les Noceux d'Au Marais

Monsieur Patrick GERMAIN rappelle que la salle des halles est mise à disposition de l'association « LES NOCEUX DU MARAIS » pour l'organisation de répétitions de danse. La salle des halles étant une salle très sollicitée, Monsieur le Maire a souhaité fixer les conditions de l'utilisation par convention avec l'association.

CONDITIONS

Mise à disposition gratuite
Sans Chauffage
2^{ème} et 4^{ème} vendredi de 21h à 23h30
Durée :1 an renouvelable 2 fois.

Après présentation de cette convention, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte

4- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : Mise à jour de la délibération du 13 septembre 2013

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires

applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 2 juillet 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C,

ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif

	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	Rédacteur
	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	Agent de Maîtrise
Animation	Adjoint d'animation
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
Médico-sociale	ATSEM
	ATSEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes,

Dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 7: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- Protocole fixant les modalités de mise en oeuvre du télétravail au sein de la commune de St Hilaire la Palud

Dans le cadre de la mise en place du règlement intérieur, le Comité Social Territorial du Centre de Gestion 79 a demandé à la commune de rédiger un protocole pour le télétravail.

La commune a en effet institué le télétravail dès 2017. Une délibération avait été prise. Cependant même si celle-ci est précise des évolutions réglementaires ont été votées depuis et notamment sur la période de la crise sanitaire où ce dispositif s'est généralisé.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2017 instituant le télétravail sur la commune de St Hilaire la Palud,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération n°d05-7-17 du 19 mai 2017 et rédiger le protocole associé.

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et

- de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
 - 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
 - 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de maintenir le bénéfice du télétravail
- Valide le protocole associé.

6- Décision modificative budgétaire n°1

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du n° d04-15-23 approuvant le Budget Primitif,
Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9, et L1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder au réajustement de crédit budgétaire comme suit :

Section investissement dépense :	9 056 €
Section d'investissement recette :	9 056 €
Section Fonctionnement Dépense :	1 142 €
Section Fonctionnement recette :	1 142 €

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la présente décision modificative.

7- Convention avec l'association Sortilège pour un concert à la salle des fêtes le 31 juillet 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire l'organisation d'un concert avec l'orchestre de jeunes musiciens « Sortilège » le 31 juillet 2025 à la salle des fêtes.

Il demande l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable à l'organisation d'un concert avec l'orchestre « Sortilège » le 31 juillet 2025 à la salle des fêtes selon les mêmes modalités

que celui organisé en 2024.

8- Demande d'acquisition foncière par un riverain d'une portion de terrain bordant le chemin de l'ancienne voie à la Névoire : Procédure de déclassement sans enquête publique – Modificatif délibération du 30 septembre 2021

Par délibération en date du 30 septembre 2021 le conseil municipal avait autorisé le déclassement sans enquête publique préalable d'une portion de terrain situé à la Névoire en vue de son aliénation suite à la demande du propriétaire riverain de ce terrain.

La cession pour l'euro symbolique avait été décidée. Cependant le Notaire en charge de l'acte nous alerte sur l'obligation de vente à la valeur vénale du terrain.

Pour mémoire ce terrain a une surface de 52 m² et était classé en zone agricole en 2021. Mr le Maire propose une valeur vénale de 3000 € l'hectare soit pour 52 m², 16 €.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable à la vente de cette portion de terrain déclassé à 16 € et modifie la délibération du 30 septembre 2021 dans ce sens.

9- Contrat de Bail à usage professionnel avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) Santé Marais pour les locaux de la Maison de Santé de St Hilaire la Palud

La signature de l'achat de la maison de santé est intervenue fin septembre. Il convient donc de conclure un bail professionnel avec la SISA santé marais à compter du 1^{er} octobre 2024.

Conditions :

Bail professionnel de 6 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Montant annuel du loyer : 28 188 €

Monsieur le maire précise qu'un avenant au bail sera établi après la réalisation des travaux d'extension. Le montant de loyer complémentaire sera fixé au prorata de la surface créée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide le bail professionnel à compter du 1^{er} octobre 2024,
- Autorise Monsieur le maire à le signer.

10- Agrandissement de la maison de santé : Phase esquisse

Par délibération en date du 27 juin 2024, Monsieur Arnaud LOIZELEUR, a été désigné pour travailler sur l'agrandissement de la maison de santé. Il a rendu un premier travail pour la phase esquisse que Mr le Maire présente à l'ensemble des élus.

Mr le Maire précise également que la présentation du dossier au Groupe d'Acteurs Locaux en vue d'être présélectionnés pour déposer un dossier de demande de subvention au titre du FEEDER à la région a été repoussée au mois de janvier 2025 (au lieu du 1^{er} octobre 2024 préalablement). En effet Il a paru préférable que ce dossier soit à un stade plus avancé afin de chiffrer au plus juste la dépense et notamment préciser les espaces extérieurs de parking qui à ce jour restent à l'étude avec les propriétaires riverains.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette première phase et autoriser la poursuite de la mission sur l'avant-projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide l'esquisse présentée,
- Autorise la poursuite de la mission.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier de la préfète en réponse au courrier qu'il lui a envoyé pour lui signaler des faits de violence et de troubles à l'ordre public répétés d'un habitant de St Hilaire la Palud. Ce courrier l'alertait sur la non réponse des services de gendarmerie et du Procureur. Cependant Madame la Préfète informe Mr le Maire qu'elle ne peut intervenir dans ce dossier en vertu du principe de séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Isabelle DONNER et Monsieur le Maire rendent compte des avancées sur la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et de l'accompagnement des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais. D'autres réunions sont programmées avec l'objectif d'un outil opérationnel pour juin 2025 et la réalisation d'exercices terrain avant fin 2025.

Natacha RACOIS : évoque le congrès des Stations vertes auquel elle a participé avec Martine CHOLLET et Hélène POYVRE.

Patrick GERMAIN : Préparation en cours du congrès départemental des pompiers programmé le 28 juin 2025. A noter également prochain rassemblement des St Hilaire de France les 5 et 6 juin 2025 à St Hilaire Saint Mesmin.

Curage des conches : Monsieur le maire explique l'action en cours à l'initiative de la mairie pour avoir l'autorisation des propriétaires riverains des conches pour leur curage. Un questionnaire leur a été transmis pour une demande d'accord nécessaire pour que le SMBVSN, qui peut obtenir des financements, puisse intervenir pour le curage, puisque les marais mouillés ne veulent pas intervenir.

Monsieur le Maire informe le conseil du souhait d'installation d'une couturière dans les locaux jouxtant le supermarché. Le gérant du supermarché souhaite aussi ajouter un service à son activité et voudrait également pouvoir avoir une surface supplémentaire. Un estimatif des travaux est à réaliser et des autorisations à obtenir (service incendie – urbanisme).

Le permis de construire du bâtiment photovoltaïque est accordé. Le dossier de raccordement au réseau d'électricité est en cours de demande. La faisabilité de l'autoconsommation collective doit encore être étudiée.

Un devis d'un montant de 1400 € pour la réalisation d'une dalle au local du garage de la route de marans a été reçu. Celle-ci sera réalisée pour permettre le stockage de matériel de 2 associations.

Mme DESSET évoque la réunion pour la création d'un conseil municipal de jeunes qui a eu lieu à la mairie.

6 Jeunes étaient présents. Tous motivés. Une prochaine réunion est programmée le vendredi 8 novembre à 17h30. Le fonctionnement et l'accompagnement doivent encore être organisés. Mme DESSET invite l'ensemble des élus à participer.

Monsieur le Maire indique qu'une ébauche du prochain lotissement prévu chemin des Aurs a été reçu ce jour. Il informe le conseil municipal des difficultés rencontrées par le service assainissement dans le cadre du dossier d'extension des lagunes et notamment sur la constitution du dossier de la loi sur l'eau préliminaire à l'autorisation de l'extension. La DDT a demandé à la CAN de revoir leur dossier. Le retard pris dans ce dossier ne devrait pas impacter le projet du lotissement.

Mr Clément MATHÉ indique les difficultés rencontrées avec le prestataire Lumiplan pour l'efficacité du panneau. Le réglage de la luminosité ne peut se faire pour l'instant et certaines mises à jour restent difficiles. Le passage à la fibre pourrait régler peut-être ses problèmes. Le site internet devrait pouvoir être mis en ligne dans les prochaines semaines. Le travail de la construction des pages a bien avancé certaines restent à finaliser. Il annonce également que Pigouille Radio sera accessible sur la page d'accueil du site.

Mme Liliane ROCHE demande des nouvelles des travaux de l'église. Monsieur le Maire indique qu'au regard du montant ces travaux doivent respecter le code des marchés publics. Leur complexité impose le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour constituer les pièces du marché, lancer l'appel d'offre et suivre les travaux.

Programme du 11 novembre : Chorale + enfants de l'école programmés